

Bruxelles, le 7 avril 2020
(OR. en)

7229/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0052(NLE)**

**PI 25
AGRI 109**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	6 avril 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 136 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 136 final.

p.j.: COM(2020) 136 final



Bruxelles, le 6.4.2020
COM(2020) 136 final

2020/0052 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Assemblée
de l'Union de Lisbonne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'Assemblée annuelle de l'Union de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), notamment dans le cadre de l'adoption envisagée d'une décision concernant les contributions spéciales des parties contractantes conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

L'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques de 2015 (ci-après dénommé l'«accord») vise à offrir une protection internationale complète et efficace des dénominations des produits de qualité fondés sur l'origine. Il met à jour et améliore le système d'enregistrement international en vigueur protégeant les dénominations qui déterminent l'origine géographique des produits: l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international de 1958. L'accord est entré en vigueur le 26 février 2020.

L'Union européenne est partie à l'accord¹.

2.2. Assemblée de l'Union de Lisbonne

L'Union de Lisbonne est une Union particulière gérée par l'OMPI. Elle se compose des parties contractantes à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé l'«acte de Genève») et des États parties à l'arrangement de Lisbonne de 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ou à l'acte de 1967 (l'arrangement de Lisbonne tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967). L'Assemblée de l'Union de Lisbonne se réunit chaque année dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMPI. Ses fonctions sont définies à l'article 22, paragraphe 2, de l'acte de Genève. Plus précisément, elle est chargée des fonctions suivantes: elle traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application de l'acte de Genève; elle modifie le règlement établissant les modalités d'exécution de l'acte de Genève; elle adopte le règlement financier de l'Union particulière et les modifications des articles de l'acte de Genève relatifs à l'Assemblée de l'Union particulière (article 22), au bureau international de l'OMPI (article 23) et aux finances (article 24) ainsi qu'à la procédure de modification de ces articles (article 27). En ce qui concerne plus particulièrement les finances, elle peut décider si et dans quelle mesure les recettes provenant des sources de recettes de l'Union particulière ne suffisent pas à couvrir les dépenses, ce qui suppose l'obligation pour les parties contractantes de verser des contributions spéciales conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève. La présente proposition de la Commission concerne uniquement des décisions prises conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève. L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

¹ Décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 12).

chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties à l'acte de Genève. L'article 4, paragraphe 2, de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève dispose que l'Union vote à l'Assemblée de l'Union particulière et les États membres qui ont ratifié l'acte de Genève ou qui y ont adhéré n'exercent pas leur droit de vote.

2.3. Acte envisagé de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne

Lors de ses réunions annuelles dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne peut adopter une décision concernant la mesure dans laquelle les recettes provenant des sources de recettes de l'Union particulière ne suffisent pas pour couvrir les dépenses, ce qui suppose l'obligation pour les parties contractantes de verser des contributions spéciales conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour but de constituer une base pour le versement des contributions spéciales par les parties contractantes à l'acte de Genève afin de pouvoir couvrir les dépenses de l'Union particulière.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'accord, qui prévoit ce qui suit: «2) [Sources de financement du budget] Les recettes de l'Union particulière proviennent des ressources suivantes: [...] v) les contributions spéciales des parties contractantes ou toute autre ressource provenant des parties contractantes ou des bénéficiaires, ou les deux, si et dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas pour couvrir les dépenses, sous réserve de la décision de l'Assemblée.».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position proposée est de se rallier à un éventuel consensus concernant une décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne relative à la mesure dans laquelle les recettes provenant des sources mentionnées à l'article 24, paragraphe 2, points i) à iv), de l'acte de Genève ne suffisent pas pour couvrir les dépenses. Dans ce cas, les recettes de l'Union particulière proviennent dans la mesure déterminée des contributions spéciales des parties contractantes ou de toute autre ressource provenant des parties contractantes ou des bénéficiaires, ou des deux.

La proposition de décision du Conseil permettrait à l'Union, dans les limites des moyens disponibles à cet effet dans le budget annuel de l'Union, de se rallier au consensus concernant une décision de l'Assemblée adoptée conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève.

Le budget de l'Union pour 2020 prévoit 1 000 000 EUR sur la ligne budgétaire 05.06.01 à titre de contribution de l'UE au fonctionnement de l'Union de Lisbonne dans le cadre de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) sur la base de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. L'Union devrait être en mesure de se rallier à un consensus concernant une décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne adoptée conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève. Cette décision est nécessaire pour que l'Union puisse effectuer le versement visé dans l'acte de base définissant la base juridique pour l'exécution des dépenses

inscrites au budget². Cet acte de base prévoit ce qui suit: «Si les recettes de l'Union particulière proviennent des ressources visées à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève, l'Union peut apporter une contribution spéciale, dans les limites des moyens disponibles à cet effet dans le budget annuel de l'Union.»

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»³.

4.1.2. Application en l'espèce

L'Assemblée de l'Union de Lisbonne est une instance créée par un accord, à savoir l'acte de Genève.

L'acte que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne est appelée à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

² Article 14 (Contribution financière spéciale) du règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne a adhéré à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé l'«accord») par la décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019¹. L'accord est entré en vigueur le 26 février 2020.
- (2) Conformément à l'article 22, paragraphe 2, point a) i), de l'accord, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne peut adopter des décisions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application de l'accord.
- (3) L'Assemblée de l'Union de Lisbonne, lors de sa réunion annuelle durant l'Assemblée générale de l'OMPI qui se tiendra du 21 au 29 septembre 2020, peut adopter une décision établissant si et dans quelle mesure les recettes provenant des sources de recettes de l'Union particulière ne suffisent pas à couvrir les dépenses, ce qui suppose l'obligation pour les parties contractantes de verser des contributions spéciales conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'accord.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne dans le cadre de ladite réunion, dans la mesure où cette décision sera contraignante pour l'Union.
- (5) L'Union devrait être en mesure de se rallier à un consensus concernant une décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne adoptée conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'accord, dans les limites des ressources budgétaires disponibles. Cette décision est nécessaire pour que l'Union puisse effectuer le versement visé à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil².

¹ JO L 271 du 24.10.2019, p. 12.

² Règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne durant l'Assemblée générale de l'OMPI qui se tiendra du 21 au 29 septembre 2020 en ce qui concerne une contribution spéciale conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques est la suivante:

L'Union peut se rallier à un consensus concernant une décision relative à la mesure dans laquelle les recettes provenant des sources de recettes de l'Union particulière ne suffisent pas à couvrir les dépenses, ce qui suppose l'obligation pour les parties contractantes de verser des contributions spéciales conformément à l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève. La contribution spéciale maximale de l'Union pour 2020 n'excède pas les crédits prévus au budget général.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE

FICHE FINANCIÈRE		Fin Stat/2020/LK/GH/pl/1406340	
		agri.ddg3.a.2(2020)1398840	
		6.22.2020	
		DATE: 24.2.2020	
1.	LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 05 06 ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» 05 06 01 Accords internationaux en matière agricole	CRÉDITS:	B2020 6 300 000 EUR
2.	INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'Assemblée annuelle de l'Union de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle		
3.	BASE JURIDIQUE: La base juridique de la présente proposition est l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.		
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE: Constituer une base pour le versement des contributions spéciales afin de pouvoir couvrir les dépenses de l'Union particulière.		
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (en EUR)	EXERCICE EN COURS 2020 (en EUR)
	EXERCICE SUIVANT 2021 (en EUR)		
5.0	DÉPENSES - À LA CHARGE DU BUDGET DE L'UE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	1 000 000	1 000 000
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DE L'UE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL		
5.0.1	PRÉVISIONS DES DÉPENSES		
5.1.1	PRÉVISIONS DES RECETTES		
5.2	MODE DE CALCUL:		
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION		OUI
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION		OUI NON
6.2	NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE		NON
6.3	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS		OUI
L'Union peut apporter une contribution spéciale, en conformité avec l'article 24, paragraphe 2, point v), de l'acte de Genève, dans les limites des moyens disponibles à cet effet dans le budget annuel de l'Union. En 2020, un montant de 1 000 000 EUR est alloué à cet effet à la ligne budgétaire 05 06 01.			